



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références
28.261/D/II/PN

Annexes

[REDACTED]

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 10 juillet 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre le fait que dans le cadre d'une campagne d'information sur les loyers à Bruxelles, il a été fait appel, en ce qui concerne la radio, à "Bruxelles Capitale".

La C.P.C.L. constate que l'initiative de cette campagne d'information n'émane pas de vous, mais bien de la R.T.B.F.

Le sujet a été abordé dans des articles de presse parus dans une quinzaine de publications de langue française et de langue néerlandaise.

En outre, des annonces ont été faites sur les deux chaînes de télévision régionales, Télé-Bruxelles et TV Brussel.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L. (cfr. avis 3832 du 23 septembre 1979), la presse ne peut être obligée à publier gratuitement un avis dans une langue autre que la sienne.

Considérant que vous vous déclarez disposé à collaborer à une initiative identique d'un émetteur néerlandophone, vous avez respecté la législation linguistique.

La C.P.C.L. estime, dès lors, que la plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifié à monsieur J. Vande Lanotte, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

